

Régime de retraite de la Guilde de la marine marchande du Canada, division de l'Est

2020



Table des matières

Au sujet de votre régime.....	1
Portail des membres.....	2
Définitions.....	3
Définition du rôle de :.....	6
Une explication de votre régime.....	7
Financement.....	8
Prestations.....	10
Dates de la retraite.....	13
Types de rente.....	16
Prestations de fin de participation au régime.....	25
Prestations de décès.....	27
Options de désimmobilisation.....	28
Processus de gestion des investissements.....	29
Sélection du fonds approprié.....	32
Autres détails au sujet de votre régime.....	34
Votre liste personnelle de planification successorale.....	37
Accès à l'information.....	39

Au sujet de votre régime

En 1966, à l'issue des négociations avec l'Association canadienne des armateurs des Grands Lacs, la Guilde de la marine marchande du Canada (GMMC) a établi un régime volontaire de retraite. Bien que le Régime ait été offert à titre volontaire, la GMMC est parvenue à obtenir les cotisations de l'employeur pour les membres inscrits au Régime.

Depuis lors, la Guilde a réussi à négocier le même Régime avec des employeurs n'appartenant pas à l'Association canadienne des armateurs des Grands Lacs. Le Régime peut maintenant être offert à un plus grand nombre de membres, dont certaines entreprises des provinces maritimes. Il est gratifiant de constater que le nombre de membres participant au Régime a augmenté au fil des ans et ceux-ci le considèrent comme un excellent outil de planification de la retraite.

Depuis le 1^{er} janvier 1992, la plupart des conventions collectives exigent, à titre de condition d'emploi, que tous les nouveaux officiers s'inscrivent au Régime. Il est important de se rappeler que lorsqu'un membre s'inscrit au Régime de la Guilde, il double immédiatement ses cotisations, du fait que son employeur, en vertu de la Convention collective signée avec la Guilde, est obligé de verser une cotisation d'un même montant au Régime de retraite. Les cotisations des employeurs accordent des droits immédiatement et appartiennent à l'employé dès le premier jour de sa participation au Régime.

Notre Régime est jeune, mais il arrivera rapidement à maturité. Le secret d'une retraite financièrement stable consiste en une planification précoce et à long terme. Plus un membre est jeune lorsqu'il s'inscrit au Régime de retraite, plus la prestation de retraite sera élevée lorsqu'il arrivera à l'âge de la retraite. À de nombreux égards, vous devrez prendre des décisions qui, en bout de ligne, influenceront sur vos prestations et celles de votre famille. Une lecture attentive du présent livret vous aidera à faire des choix adaptés à votre situation.

Énoncé de mission du régime

L'énoncé de mission du régime est le suivant :

« L'objectif à long terme du régime de retraite est de produire un ensemble d'actifs qui permettra aux membres d'acheter un revenu de retraite ».

Énoncé de mission de la caisse de retraite

L'énoncé de mission de la caisse est le suivant :

« L'investissement de la caisse doit être géré avec prudence, dans le but de maximiser le rendement tout en préservant le capital en fiducie, en diversifiant de manière adéquate les investissements de qualité selon un niveau de risque acceptable ».

Portail des membres

Le portail des membres de la Guilde de la marine marchande du Canada a été créé en novembre 2006.

Il a pour but de nous permettre de tenir notre promesse de vous fournir des détails supplémentaires au sujet du régime. Nous espérons que vous avez eu la chance de visiter le portail à www.coughlin.ca/cmsge et que les informations qui vous y sont fournies vous sont bénéfiques.

Pour améliorer la distribution des informations, l'information suivante, qui vous était auparavant fournie une fois l'an, sera dorénavant directement accessible au portail :

- explication du régime de retraite;
- dates de la retraite;
- types de rentes offertes;
- prestations de fin de participation au régime;
- prestations de décès;
- processus de gestion des investissements et rendements;
- sélection du type de rente appropriée; et
- glossaire.

Vous pouvez aussi obtenir certains formulaires administratifs en cliquant sur l'onglet 'Pension Plan/Administration forms'.

Nous espérons que le portail vous permettra d'obtenir des informations à jour sur votre régime.

Sincèrement,

Coughlin & associés ltée, l'administrateur de votre régime, et les fiduciaires.

Définitions

Acquisition des droits à la retraite : Droit d'un membre de recevoir aujourd'hui ou ultérieurement une prestation de pension.

Administrateur : Le conseil de fiduciaires ou encore la ou les personnes qui administrent le régime de retraite et qui ont été désignées par les fiduciaires.

Âge admissible : Âge minimal auquel un membre peut commencer à recevoir une prestation de pension, autre qu'une prestation d'invalidité de longue durée, payable en vertu des dispositions du régime de retraite sans pénalité et sans avoir à obtenir le consentement de l'administrateur.

Année du régime : Année civile, sauf si autrement stipulé.

Assureur : Toute société autorisée à offrir une assurance-vie au Canada.

Bénéficiaire : Personne ou héritiers du membre, qui ont le droit de recevoir les prestations préretraite ou après-retraite au survivant au décès du membre. En vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, le conjoint ou conjoint de fait au moment du décès est automatiquement le bénéficiaire.

Caisse ou caisse fiduciaire : Caisse établie conformément au contrat de fiducie qui est alimentée par les cotisations de chaque entreprise employeur et membre au régime et les revenus d'investissement en découlant et à partir de laquelle sont payés toutes les prestations et les coûts administratifs en vertu du régime.

Conjoint de fait : La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

Continu : Sont considérés comme continus les emplois ou la participation à un régime de retraite qui ne subissent que des interruptions temporaires.

Contrat de fiducie : Contrat qui explique en détail les méthodes de réception, d'investissement et de déboursement des fonds du régime et de la caisse de retraite. Il renferme les dispositions concernant les pouvoirs d'investissement des fiduciaires; l'irrévocabilité et le non-détournement des actifs; le paiement des honoraires des avocats et des fiduciaires et autres frais ayant trait au régime; les clauses de non-responsabilité civile ayant trait à la responsabilité des fiduciaires; les rapports périodiques des fiduciaires à l'employeur ou au syndicat; les livres et les comptes que doivent tenir les fiduciaires; les conditions de révocation, de démission ou de remplacement des fiduciaires; les versements de prestations en vertu du régime; et les droits et obligations des fiduciaires en cas de modification ou de cessation du régime.

Convention collective : Convention écrite intervenue entre un employeur ou une association patronale et un agent de négociation et qui renferme des dispositions relatives aux conditions d'emploi et questions connexes.

Cotisation facultative : Cotisation d'un membre à un régime de retraite en sus du montant qu'il doit verser, sans obligation pour l'employeur de verser une cotisation supplémentaire correspondante à la caisse de retraite.

Date normale de retraite : Le premier jour du mois qui coïncide ou suit le 60^e anniversaire du membre.

Employé : Inclut un officier.

Employeur : Tout employeur participant qui est partie à une convention collective ou à un accord de participation établi entre le syndicat et cet employeur et qui est tenu de cotiser au régime.

Employeur participant : Employeur tenu de verser des cotisations au régime.

Époux : Est assimilée à l'époux la personne qui est une partie à un mariage nul (voir également « conjoint de fait »).

Fiduciaires : Conseil de fiduciaires de la Caisse et du Régime de retraite en fiducie de la Guilde de la marine marchande du Canada, division de l'Est.

Fin de participation : Avoir cessé de naviguer pour une société de transport maritime en vertu d'une convention collective conclue avec la Guilde pendant une période ininterrompue d'au moins 24 mois. Néanmoins, un membre frappé d'incapacité qui a droit à une indemnité hebdomadaire ou à des prestations d'invalidité de longue durée en vertu du Régime de prévoyance familiale de la Guide de la marine marchande du Canada est considéré comme étant actif ou employé pendant cette période.

Fonds de revenu viager : Fonds de revenu viager qui répond aux exigences d'un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Frappé d'incapacité : Incapacité physique ou mentale qui, de l'opinion du conseil de fiduciaires, rend un membre inapte au travail auprès d'un employeur défini aux présentes.

Guilde de la marine marchande du Canada : Association constituée en personne morale en vertu d'une loi spéciale du Parlement du Dominion du Canada sanctionnée le 6 juin 1919, appelée ci-après la « Guilde ».

Immobilisé : Un membre qui participe depuis deux ans au régime ne peut recevoir sa prestation de retraite dans le cadre d'un paiement forfaitaire. À sa retraite, il doit accepter une prestation mensuelle, comme le stipule la *Loi fédérale de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

Intérêt accumulé ou revenu de placement (pertes) : Intérêts courus ou profits d'investissement portés au crédit, aux taux déterminés par les fiduciaires au 30 juin de chaque année du régime, compte tenu des taux nets réels gagnés ou perdus par le fonds à la lumière des états financiers intérimaires; et à la fin de chaque année du régime, compte tenu des taux nets réels gagnés ou perdus par le fonds à la lumière des états financiers vérifiés.

Pour déterminer le taux des revenus de placement à créditer à titre provisoire aux fins de remboursement, les prestations de décès et les prestations de retraite payables durant l'année du régime, l'administrateur établira un taux provisoire reposant sur les taux nets réels gagnés ou perdus par le fonds une fois déduites les dépenses applicables et la plus-value ou la dépréciation du capital, réalisées ou non réalisées. En l'absence d'information ou de données pour calculer le taux net mensuel actuel, l'administrateur se fiera aux mois les plus récents de l'exercice pour lesquels il dispose d'information et prévoira le rendement ou la perte depuis le début de l'exercice au prorata jusqu'à la fin du mois avant la date du règlement.

Invalidité totale et permanente : Incapacité mentale ou physique qui empêche une personne d'occuper l'emploi qu'elle est raisonnablement apte à occuper en raison de ses études, de sa formation ou de son expérience et qui devrait durer tout au long de sa vie.

Législation sur la pension de l'État : *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, *Loi de l'impôt sur le revenu* et toute autre loi provinciale ou fédérale.

Loi : Désigne la *Loi fédérale de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) : Gains qui servent de base au calcul des cotisations et prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec. Le MGAP change chaque année en fonction de la formule retenue pour calculer les niveaux de rémunération moyens. Le MGAP est établi annuellement par l'Agence du revenu du Canada (ARC) et affiché sur le site Web de l'ARC à l'adresse www.cra-arc.gc.ca. En 2020, le MGAP s'élevait à 58 700 \$.

Membre : Personne qui a accepté de participer au régime en remplissant un formulaire de demande, qui a autorisé l'employeur à verser des cotisations en son nom et dont les cotisations ont été versées pendant au moins 90 jours, et dont la participation au régime n'a pas pris fin et qui n'est pas retraité.

Membre ancien : S'entend, relativement à un régime de retraite, de la personne dont la participation a pris fin ou qui a pris sa retraite.

Pensionné : Personne qui reçoit une pension du Régime ou d'une compagnie d'assurance.

Prendre sa retraite : Un membre d'un régime de retraite sera jugé prendre sa retraite au moment où il commencera à recevoir une prestation de retraite immédiate, que l'emploi de ce membre ait pris fin ou non.

Prescrit : Conforme aux exigences d'agrément du régime en vertu de toute loi sur les pensions de l'État.

Prestation de pension différée : Rente dont le paiement est différé jusqu'à ce que le membre atteigne l'âge de la retraite en vertu du régime.

Prestation de pension immédiate : Prestation de pension dont le service doit commencer dans un an suivant l'ouverture du droit du membre.

Prestation de retraite : Montant périodique auquel un membre actuel ou ancien, ou son conjoint, conjoint de fait, survivant ou bénéficiaire désigné, ou un autre bénéficiaire ou ses héritiers a droit ou peut avoir droit.

Prestations : Prestations de pension versées par le régime.

Régime : Régime de retraite de la Guilde de la marine marchande du Canada, division de l'Est, prévu dans le contrat de fiducie et dans les différentes conventions collectives et ententes de participation. Les modalités et les dispositions du régime sont décrites dans ce document et peuvent être modifiées de temps à autre.

Aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), le régime de retraite est reconnu en tant que régime interentreprises déterminées à cotisations déterminées.

Régime interentreprises : Régime de retraite institué et géré pour les salariés d'au moins deux employeurs qui y versent des cotisations ou au nom desquels ils ont versé des cotisations à un régime de retraite au titre d'une convention, d'une loi ou d'un règlement administratif, en vue de fournir une prestation de retraite établie en fonction des années de service auprès d'un ou plusieurs employeurs participants. Il n'inclut pas le régime de retraite où plus de 95 % des membres sont employés par des employeurs participants incorporés et affiliés au sens de la *Loi sur les sociétés par actions* du Canada.

Rente : Contrat qui offre un revenu pendant une période déterminée, par exemple, un certain nombre d'années ou à vie.

Surintendant : Surintendant des institutions financières nommé en vertu du paragraphe 5 (1) de la *Loi sur le département des assurances*.

Survivant : S'entend :

1. de l'époux du membre ou membre ancien au moment du décès du membre ou membre ancien, si aucune personne n'est décrite au paragraphe 2; ou
2. du conjoint de fait du membre ou membre ancien au moment du décès du membre ou membre ancien.

Syndicat : Guilde de la marine marchande du Canada, division de l'Est.

La mention du singulier inclut le pluriel, si c'est pertinent. La référence au sexe masculin ou féminin inclut le sexe féminin ou masculin, respectivement, sauf si le contexte l'exige autrement.

Définition du rôle de :

Administrateur

Tiers nommé par le conseil de fiduciaires et chargé de percevoir les cotisations, de payer les prestations et d'assumer d'autres charges administratives comme la tenue des livres, la comptabilité de fiducie et la communication avec les membres au régime.

Consultant

Tiers nommé par le conseil de fiduciaires ayant pour mission de formuler des avis sur la gestion générale du fonds, de s'assurer que le régime est conforme à la réglementation de l'État, d'établir les politiques du régime, d'examiner et d'administrer les contrats et de fournir tout autre service requis par le conseil.

Fiduciaire

Le conseil de fiduciaires prend d'importantes décisions stratégiques qui orientent le fonds. Il n'administre pas le fonds au sens opérationnel du terme. Il en délègue l'administration quotidienne à un administrateur professionnel.

Gestionnaire des investissements

Expert financier professionnel nommé par les fiduciaires pour prendre les décisions relatives à la composition des actifs et au choix des titres du portefeuille du fonds.

Vérificateurs

Firme nommée par les fiduciaires pour effectuer un examen systématique des procédures ou opérations afin de déterminer la conformité aux critères prescrits. Les vérificateurs certifient l'exactitude des états financiers sur une base annuelle.

Une explication de votre régime

Avant-propos

Le but du présent sommaire est d'expliquer brièvement et de façon concise les principales caractéristiques du régime de retraite. Que vous soyez un nouvel employé ou que vous participiez au régime depuis quelques temps déjà, vous avez un intérêt dans les prestations du régime de retraite et dans les cotisations que vous et votre employeur y versez pour financer les prestations.

Vous devez prendre des décisions quant à maints aspects du régime qui affecteront éventuellement vos prestations et celles de votre famille. Une étude soigneuse de ce livret vous aidera à faire les choix appropriés compte tenu de vos circonstances personnelles.

Les renseignements contenus dans ce livret sont véridiques et à jour en date du 1^{er} septembre 2020. Nous vous informerons, le cas échéant, de toute modification ultérieure susceptible d'affecter vos prestations.

Ce livret ne crée ni ne confère aucun droit contractuel ou autre. En cas de divergence entre ce livret et le texte formel du régime de retraite, le contenu du texte formel prévaudra.

Admissibilité au régime

Vous êtes tenu de participer au régime si vous êtes membre en règle de la Guilde de la marine marchande du Canada, division de l'Est, employé par un employeur soumis à la Convention collective ou par un employeur qui a signé une entente de participation avec la Guilde.

Formulaire d'inscription

Pour vous inscrire, vous devez remplir et signer un formulaire d'inscription et le renvoyer à l'administrateur. Vous pouvez obtenir ces formulaires auprès de votre employeur, de la Guilde, de l'administrateur ou sur le site Web de Coughlin à l'adresse www.coughlin.ca/cmsge.

Pour assurer une administration précise et efficace de vos cotisations, vous devez fournir tous les renseignements demandés au formulaire. Le formulaire d'inscription est aussi utilisé pour aviser l'administrateur de tout changement de vos renseignements personnels, incluant un changement d'adresse, d'état matrimonial et/ou de bénéficiaire.

Bénéficiaire

Le formulaire d'inscription vous permet de désigner le bénéficiaire pour vos prestations de retraite. En vertu de la *Loi fédérale sur les normes des prestations de pension, 1985*, si vous avez un conjoint ou conjoint de fait, il sera automatiquement désigné bénéficiaire de vos prestations de retraite. Un conjoint, légal ou de fait, peut choisir de conserver certains droits sur vos prestations de retraite malgré la rupture du mariage ou de la relation de fait. Si vous n'avez pas de conjoint ou conjoint de fait au moment de votre décès, votre bénéficiaire désigné ou succession aura droit au remboursement du solde de votre compte.

Vous devez toujours aviser l'administrateur par écrit lorsque vous désirez désigner un bénéficiaire ou effectuer un changement de bénéficiaire. La demande doit être datée et signée et mentionner qu'il s'agit du Régime de retraite de la Guilde de la marine marchande du Canada, division de l'Est.

Financement

Cotisations obligatoires du membre

Tel que stipulé dans les différentes conventions collectives et ententes de participation entre la Guilde et les employeurs participants, vous êtes tenu de cotiser un pourcentage de votre salaire de base par le biais de retenues sur le salaire. Les cotisations sont remises à l'administrateur à tous les mois.

Cotisations obligatoires de l'employeur

Tel que stipulé dans les différentes conventions collectives et ententes de participation, vos employeurs sont tenus de cotiser un pourcentage de votre salaire de base au régime à tous les mois. Ces cotisations sont immédiatement acquises.

Cotisations facultatives additionnelles (CFA) (du membre)

Si vous le désirez, vous pouvez choisir de verser des cotisations facultatives additionnelles au régime. Le montant total additionnel que vous êtes autorisé à cotiser à ce régime et/ou à tout autre REER est déterminé par les lois de l'impôt sur le revenu en vigueur depuis 1990. Si vous prévoyez verser des CFA, il vous incombe de vous familiariser avec les lois applicables. En cas de doute, consultez un conseiller en fiscalité. Pour être admissibles à titre de cotisations au régime d'une année d'imposition en particulier, les cotisations doivent être versées au régime avant le 31 décembre de la dite année.

Cotisations d'un employé réassigné, en congé de maternité, faisant l'objet d'une absence parentale ou en congé en raison d'un décès, d'une maladie professionnelle ou d'une blessure

Tel que prévu à la Partie III du Code du travail du Canada, un employé qui s'absente ou est tenu de s'absenter du travail en raison d'une réassignation, d'un congé de maternité, d'une absence parentale ou d'un congé en raison d'un décès, d'une maladie professionnelle ou d'une blessure a le droit d'accumuler des prestations de retraite pendant la durée de son absence, à la condition que l'employé verse les cotisations requises pendant la durée de son absence, avant de s'absenter ou dans un délai raisonnable par la suite. L'employé peut choisir d'aviser son employeur avant le congé ou, dans un délai raisonnable, de son intention de cesser de verser des cotisations pendant le congé.

Cotisations de l'employé en congé de maladie

Tel que prévu à la Partie III du Code du travail du Canada, un employé qui s'absente ou est tenu de s'absenter du travail en raison d'une maladie ou d'une blessure a le droit d'accumuler des prestations de retraite pendant la durée de son absence, à la condition que l'employé verse les cotisations requises pendant la durée de son absence, avant de s'absenter ou dans un délai raisonnable, et si les conditions suivantes sont remplies :

1. l'employé a complété trois mois consécutifs d'emploi continu avec l'employeur avant de s'absenter;
2. la durée de l'absence n'excède pas 12 semaines; et
3. l'employé, à la demande écrite de l'employeur dans les 15 jours suivant son retour au travail, a fourni à l'employeur un certificat d'un médecin qualifié stipulant que l'employé était incapable de travailler en raison d'une maladie ou d'une blessure pendant une période de temps spécifique, et que cette période de temps coïncide avec la durée de l'absence de l'employé.

L'employé peut choisir d'aviser son employeur, avant le congé ou dans un délai raisonnable, de son intention de cesser de verser des cotisations pendant cette période.

Cotisations de l'employeur

Chaque employeur qui est partie à une convention collective ou à un accord de participation est tenu de cotiser à la caisse de retraite pour tous les employés qui participent au régime en pourcentage du salaire de base des membres au régime.

Les cotisations des employeurs sont versées au compte de retraite de chaque officier.

Un employeur qui verse des cotisations doit continuer de les verser pendant l'absence d'un employé absent en raison d'une réaffectation, d'un congé de maternité, d'une absence parentale ou d'un congé en raison d'un décès, d'une maladie professionnelle ou d'une blessure dans la même proportion que si l'employé ne s'était pas absenté, sauf si l'employé a choisi de ne pas verser de cotisations de l'employé et en a avisé l'employeur dans un délai raisonnable.

En aucun cas les cotisations des employeurs ne seront de moins de 1 % de la rémunération des membres au régime.

En aucun cas les cotisations des employeurs pour chaque employé membre au régime n'excéderont le montant déductible en vertu des dispositions des paragraphes 20 (1)(q) et 8 (1)(m) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Les employeurs doivent acheminer ces cotisations non moins fréquemment qu'une fois par mois à l'administrateur du régime, et de la façon requise par l'administrateur, avec des détails quant aux noms des employés membres pour lesquels ces cotisations sont versées afin d'assurer une saine gestion du régime.

Limites de cotisations déductibles

Des plafonds s'appliquent aux cotisations utilisées pour acquérir des régimes de retraite et REER en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le plafond des cotisations (employeur et employé) correspond aux moindres des montants indiqués ci-dessous en dollars ou à 18 % de votre revenu, selon le montant le plus bas.

Année	Plafond des cotisations déterminées	Plafond des cotisations à un REER
2017	26 230 \$	26 010 \$
2018	26 500 \$	26 230 \$
2019	27 230 \$	26 500 \$
2020	27 830 \$	27 230 \$

Par conséquent, le montant maximal autorisé à titre de déduction fiscale pour 2020 est de 27 830 \$ ou 18 % du revenu salarial, selon le montant le plus bas, moins les cotisations de l'employeur qui ont été versées au Régime de retraite durant l'année précédente. Depuis 2010, le plafond des cotisations déterminées est augmenté en fonction des hausses du salaire moyen.

Prestations

Le montant de prestations que vous recevez à la retraite dépend de certains facteurs, incluant :

1. la somme des fonds accumulés dans votre compte à la date de votre retraite;
2. si vous optez pour une rente réversible, l'âge auquel vous prenez votre retraite, de même que l'âge de votre conjoint ou conjoint de fait;
3. le type de rente ou de revenu que vous choisissiez de recevoir;
4. les taux d'intérêt en vigueur à la date de votre retraite. Chaque fluctuation de 1 % des taux d'intérêt fait fluctuer votre pouvoir d'achat de huit à 12 %, dépendamment de l'âge auquel vous prenez votre retraite. Par exemple, si vous prenez votre retraite à 65 ans et que le taux d'intérêt de la rente passe de 6 % à 5 %, vos prestations seront réduites de 8,5 %, ce qui signifie que si le taux d'intérêt augmentait de 1 %, la rente annuelle acquise augmenterait d'environ 8,5 %. Par conséquent, la date à laquelle vous prenez votre retraite est un facteur important.

Ceci est illustré dans les tableaux suivants. Le premier tableau illustre la croissance d'un dollar de cotisation annuelle pendant une période donnée. Le second illustre à combien s'élèverait la rente mensuelle.

Pour adapter le Tableau I à vos circonstances particulières, vous n'avez qu'à multiplier les montants indiqués par le montant approximatif de vos cotisations annuelles.

Tableau I – Croissance de un dollar

Années	4 %	6 %	8 %	10 %	12 %
10	12,49 \$	13,97 \$	15,64 \$	17,53 \$	19,65 \$
15	20,82 \$	24,67 \$	29,32 \$	34,95 \$	41,75 \$
20	30,97 \$	38,99 \$	49,42 \$	63,00 \$	80,70 \$
25	43,31 \$	58,16 \$	78,95 \$	108,18 \$	149,33 \$
30	58,33 \$	83,80 \$	122,35 \$	180,94 \$	270,29 \$
35	76,60 \$	118,12 \$	186,10 \$	298,13 \$	483,46 \$
40	98,83 \$	164,05 \$	279,78 \$	486,85 \$	859,14 \$

Formule : cotisations annuelles x facteur

Pouvoir d'achat estimatif

Si vous avez accumulé 1 000 \$, et si l'on suppose des taux d'intérêt variant de 4 % à 7 % à la retraite, vous pourriez vous attendre à recevoir une pension mensuelle payable sous forme de rente réversible, réduite à 60 % avec une garantie de cinq ans, d'environ :

Tableau II – Pouvoir d’achat estimatif

Pension mensuelle en supposant un taux d’intérêt à la retraite de :

Âge	7,0 %	6,0 %	5,5 %	5,0 %	4,0 %
50	6,38 \$	5,72 \$	5,40 \$	5,08 \$	4,36 \$
51	6,42 \$	5,77 \$	5,45 \$	5,13 \$	4,42 \$
52	6,48 \$	5,83 \$	5,51 \$	5,19 \$	4,48 \$
53	6,53 \$	5,88 \$	5,57 \$	5,25 \$	4,54 \$
54	6,59 \$	5,95 \$	5,64 \$	5,32 \$	4,60 \$
55	6,66 \$	6,02 \$	5,71 \$	5,39 \$	4,67 \$
56	6,73 \$	6,09 \$	5,78 \$	5,46 \$	4,74 \$
57	6,80 \$	6,16 \$	5,85 \$	5,54 \$	4,82 \$
58	6,88 \$	6,25 \$	5,94 \$	5,63 \$	4,90 \$
59	6,96 \$	6,34 \$	6,03 \$	5,72 \$	4,99 \$
60	7,06 \$	6,43 \$	6,13 \$	5,82 \$	5,09 \$
61	7,15 \$	6,53 \$	6,23 \$	5,92 \$	5,19 \$
62	7,26 \$	6,64 \$	6,34 \$	6,03 \$	5,29 \$
63	7,37 \$	6,75 \$	6,45 \$	6,15 \$	5,41 \$
64	7,49 \$	6,88 \$	6,58 \$	6,28 \$	5,53 \$
65	7,62 \$	7,01 \$	6,71 \$	6,41 \$	5,66 \$

Formule : solde du compte / 1 000 \$ x facteur

Note :

La valeur de ces rentes n’est qu’une estimation.

Accumulation et revenu de retraite

Jean Tremblay a 25 ans et prévoit prendre sa retraite à 60 ans sous forme de rente réversible réduite à 60 % avec garantie de cinq ans. Ses cotisations annuelles, incluant celles de son employeur, s’élèvent à 12 000 \$, et le fond de pension obtient un rendement de 8 % jusqu’à sa retraite. On suppose un taux d’intérêt à sa retraite (pouvoir d’achat) de 5 %.

Q. Quelle somme Jean Tremblay aura-t-il accumulée à la date de sa retraite?

R. Jean Tremblay aura accumulé environ 2 233 200 \$ sur une période de 35 ans.

(À l’aide du tableau I)

$$12\,000 \$ \times 186,10 = 2\,233\,200 \$$$

Q. Quel sera le montant de sa pension mensuelle?

R. Ses fonds accumulés de 2 233 200 \$ lui procureront un revenu mensuel d’environ 12 997,22 \$.

(À l’aide du tableau II)

$$2\,233\,200 \$ \div 1\,000 \times 5,82 \$ = 12\,997,22 \$ \text{ par mois}$$

- Q.** Cette somme est-elle comparable à son revenu annuel actuel de 80 000 \$?
- R.** En présumant une augmentation annuelle de salaire de 3 %, son revenu mensuel atteindrait, à l'âge de 60 ans, la somme de 18 760 \$. Une retraite équivalant à 69 % du revenu antérieur à la retraite pourrait être obtenue sans avoir à augmenter les cotisations annuelles. Toute augmentation des cotisations annuelles augmente la pension mensuelle.

Programmes gouvernementaux

Vous pourriez être admissible à des prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, à la Sécurité de la vieillesse, au Supplément de revenu garanti, aux allocations de conjoint. Au niveau provincial, vous pourriez être admissible au supplément de revenu annuel garanti.

En septembre 2020, les prestations maximales disponibles à 65 ans sont les suivantes :

1. Régime de pensions du Canada (RPC) ou Régime de rentes du Québec (RRQ); 1 175,83 \$/mois;
2. Sécurité de la vieillesse (SV); 613,53 \$/mois.

Pension de retraite du Régime de pensions du Canada (RPC)

L'âge habituel pour commencer à recevoir une pension du RPC est de 65 ans. Toutefois, vous pouvez commencer à la recevoir dès que vous avez atteint l'âge de 60 ans ou attendre d'avoir 70 ans.

Si vous commencez à recevoir votre pension plus tôt, le montant qui vous sera versé chaque mois sera réduit. Si vous décidez de retarder le moment où vous commencez à toucher votre pension, le montant qui vous sera versé chaque mois sera plus élevé.

Le fait d'attendre après l'âge de 70 ans pour demander sa pension de retraite ne comporte aucun avantage. Le montant maximal que vous pouvez recevoir chaque mois est atteint à partir de votre 70^e anniversaire.

Si vous demandez votre pension après votre 65^e anniversaire, vous pouvez recevoir des paiements rétroactifs de la pension de retraite pour une période maximale de 11 mois. La date de début que vous choisissez pour commencer à recevoir votre pension aura une incidence sur le montant que vous recevrez chaque mois. Aucun paiement rétroactif ne sera versé si vous commencez à recevoir votre pension de retraite du RPC avant l'âge de 65 ans

Votre âge a une incidence sur le montant de votre pension :

- Si vous commencez à toucher votre pension avant l'âge de 65 ans, celle-ci sera réduite de 0,6 % par mois (7,2 % par année), jusqu'à concurrence de 36 % de réduction si vous commencez à la recevoir à l'âge de 60 ans
- Si vous commencez à la recevoir après l'âge de 65 ans, les versements augmenteront de 0,7 % par mois (8,4 % par année), jusqu'à concurrence de 42 % si vous commencez à l'âge de 70 ans (ou après).

Mise en garde :

Votre pension de la SV sera « réduite » de tout montant de revenu en excédent de 75 910 \$. À chaque année, ce palier augmente si la pension du RPC augmente de plus de 3 %. La pension de la SV est réduite de 15 cents pour chaque dollar de revenu en excédent de ce montant. Aucune pension de la SV n'est versée à partir d'un revenu net approximatif de 123 386 \$. Cette « réduction » est calculée en fonction du revenu de l'année précédente et retenue à la source. Au décès du prestataire, le versement de la pension cesse complètement.

À partir d'avril 2023 et jusqu'en janvier 2029, l'âge d'admissibilité à la pension de la SV passera graduellement de 65 à 67 ans. Ce changement touchera les personnes nées en 1958 ou après.

Dates de la retraite

Vous devez aviser l'administrateur du régime au moins trois mois avant la date effective de votre retraite. L'administrateur vous fera parvenir les formulaires appropriés à compléter et vous indiquera les choix de rentes qui s'offrent à vous. Les choix de rentes vous seront fournis au plus une fois par intervalle de six mois.

Pour recevoir vos prestations de retraite, vous devez compléter la demande de prestations et la déclaration d'état matrimonial. Vous devez aussi fournir une preuve de votre âge (certificat de naissance, certificat de baptême ou autre preuve acceptable de votre âge) et un certificat de mariage si la rente choisie affecte votre conjoint ou conjoint de fait.

Conformément à la convention collective, les employeurs ont jusqu'à la fin du mois suivant le dernier mois travaillé pour remettre les cotisations. Par conséquent, les staries et remises finales de l'employeur peuvent retarder le versement de la rente au-delà de votre dernière journée de travail.

Services financiers individuels

L'administrateur du régime met à votre disposition les services d'un conseiller financier pour vous aider. Ce service est entièrement gratuit. Vous pouvez communiquer avec l'administrateur du régime pour planifier un rendez-vous et discuter de votre retraite, planification financière, planification successorale, assurance-vie et autres préoccupations financières.

Nous vous conseillons de prévoir des discussions sur la pré-retraite et les stratégies d'investissement au moins trois à cinq ans avant la date prévue de votre retraite afin de disposer de suffisamment de temps pour consulter les experts et bien vous préparer.

Vous devriez aussi prévoir une rencontre avec votre conseiller financier au moins six mois avant la date effective de votre retraite ou lorsque votre situation financière, maritale ou d'emploi change.

Date normale de la retraite

La date normale de la retraite du régime est le premier jour du mois qui coïncide ou suit votre 60^e anniversaire de naissance.

Poursuite de l'emploi après 60 ans

Vous pouvez continuer à cotiser au Régime si vous demeurez employé en vertu de la convention collective après l'âge de 60 ans. À la retraite, votre pension sera calculée de la même façon que si vous aviez pris votre retraite à 60 ans. La date la plus tardive à laquelle vous pouvez commencer à toucher votre pension est la fin de l'année au cours de laquelle vous avez fêté votre 71^e anniversaire. (Voir *Retraite ajournée*).

Retraite anticipée

Vous pouvez opter pour une retraite avant l'âge de 60 ans. Vous pouvez vous prévaloir d'une retraite anticipée dès le premier jour de tout mois qui coïncide ou suit la date à laquelle vous atteignez l'âge de 50 ans.

Une retraite anticipée affectera le montant de prestations que vous recevrez.

Retraite ajournée

Vous pouvez retarder la date de votre départ à la retraite. Toutefois, l'Agence du revenu du Canada exige que toutes les pensions commencent à être versées à la fin de l'année au cours de laquelle vous avez fêté votre

71^e anniversaire. Le membre qui soumet une demande de pension après la date normale de la retraite de 60 ans aura droit au pouvoir d'achat du solde de son compte de pension.

Si vous faites une demande de pension après la date normale de la retraite, votre pension ne sera pas versée de façon rétroactive. Le paiement des prestations débutera au plus tôt le premier jour du mois au cours duquel les formulaires et documents requis auront été complétés et soumis à l'administrateur.

Retour au travail après avoir commencé à toucher une pension

Si vous quittez le Régime et commencez à toucher une pension, ou si vous avez transféré le solde de votre compte dans un régime d'épargne-retraite immobilisé, et que vous reprenez le travail auprès d'un employeur participant au Régime de retraite de la Guilde de la marine marchande du Canada, division de l'Est, un nouveau compte sera ouvert en votre nom et vous serez considéré comme un nouveau membre au régime. Les cotisations effectuées en votre nom après votre retraite seront immédiatement acquises et assujetties aux modalités applicables aux options de transfert et de transférabilité énoncées dans le régime pour ce qui est des cotisations d'avant-retraite. Lorsque vous prendrez votre retraite de façon permanente, vous pourrez demander à recevoir les prestations supplémentaires pouvant être acquises à l'aide du solde de votre compte de pension.

Prise de la retraite à la suite d'une invalidité

Si vous êtes frappé d'invalidité totale et permanente en raison d'une maladie ou d'une blessure vous pouvez choisir de prendre votre retraite et de recevoir une pension mensuelle à n'importe quel moment, pourvu que vous ayez obtenu l'autorisation du conseil de fiduciaires. L'administrateur peut également exiger que vous fournissiez la preuve qu'un médecin compétent, dûment autorisé à exercer en vertu des lois d'une province du Canada ou de votre lieu de résidence, a certifié l'existence d'une invalidité totale et permanente. Vous pouvez également être tenu de fournir la preuve d'acceptation aux prestations d'invalidité du RPC et du RRQ.

Politique de crédit des intérêts à la retraite

Les fonds sont investis dans les marchés financiers, lesquels fluctuent à tous les jours. La valeur du solde de votre compte de retraite sera calculée à la retraite dès que l'administrateur aura reçu toutes les cotisations perçues jusqu'à la date effective de votre retraite.

Les intérêts, ou revenus nets de placement, sont crédités à votre compte deux fois l'an, soit le 30 juin et le 31 décembre, selon le portefeuille d'investissement choisi.

L'administrateur maintient aussi un modèle unitaire actualisé à chaque mois qui indique les rendements nets utilisés pour calculer les soldes des comptes de retraite à d'autres moments dans l'année. À l'heure actuelle, un délai d'une semaine est requis pour recevoir toute l'information financière nécessaire en provenance de différentes sources pour calculer les revenus nets de placement de chaque portefeuille d'investissement. Par conséquent, le taux d'intérêt mensuel est déclaré le 10^e jour de chaque mois.

À titre exemple, le rendement net de novembre est disponible, et par conséquent déclaré, le 10 décembre. Les revenus ou pertes nets de placement des membres qui prennent leur retraite le ou après le 10 décembre seront crédités à l'aide du taux unitaire (novembre) au prorata à la fin du mois précédent la date de liquidation. Les revenus ou pertes nets de placement des membres qui prennent leur retraite avant le 10 décembre seront crédités selon la même formule à la date de leur retraite, mais à l'aide du taux unitaire d'octobre.

Exemple :

Pour une retraite le ou avant le 30 juin

Solde du compte au 31 décembre de l'année précédente : **100 000 \$**

Cotisations versées pendant l'année en cours : **2 500 \$**

Taux d'intérêt :

- Sur le solde à la fin de l'année précédente = **7,0 %** (Rendement net de février extrapolé jusqu'au 30 juin)
- Sur les cotisations versées pendant l'année en cours = **3,5 %** (la moitié du taux d'intérêt, ce qui présume un flux constant de cotisations)

Date de la retraite : 16 mars (**74** jours depuis le 1^{er} janvier)

Nombre de jours entre le 1^{er} janvier et le 30 juin : **181**

Exemple de calcul

$\{(100\ 000\ \$ \times 7,0\ \%) + (2\ 500\ \$ \times 3,5\ \%)\} \times \frac{74}{181} = 2\ 897,65\ \$$			
Capital	Cotisations de l'année	Intérêts	Total
(100 000,00	+ 2 500,00 \$	+ 2 897,65 \$)	= 105 397,65 \$

Pour une retraite le ou après le 1^{er} juillet

Solde du compte au 30 juin de l'année en cours : **250 000 \$**

Cotisations reçues après le 30 juin de l'année en cours : **3 300 \$**

Date de la retraite : 10 octobre (**101** jours depuis le 1^{er} juillet)

Nombre de jours entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre : **184**

Taux d'intérêt :

- Sur le solde à la fin de l'année précédente = **4,0 %** (Rendement net d'août extrapolé jusqu'au 31 décembre)
- Sur les cotisations versées pendant l'année en cours = **2,0 %** (la moitié du taux d'intérêt, ce qui présume un flux constant de cotisations)

Exemple de calcul

$\{(250\ 000\ \$ \times 4\ \%) + (3\ 300\ \$ \times 2\ \%)\} \times \frac{101}{184} = 5\ 525,36\ \$$			
Capital	Cotisations de l'année	Intérêts	Total
(250 000,00 \$	+ 3 300,00 \$	+ 5 525,36 \$)	= 258 825,36 \$

Types de rente

Versement de la rente

La loi fédérale en matière de pension affecte directement la façon dont la rente sera versée. Si vous avez un conjoint ou conjoint de fait au moment de la retraite, vous devez choisir un type de rente qui continuera de lui verser des prestations si vous décédez en premier. Il s'agit d'une *rente obligatoire* (voir les exceptions à la partie B ci-dessous).

Si vous n'avez pas de conjoint ou conjoint de fait, la rente vous sera versée sous forme de rente viagère à bénéficiaire unique telle que décrite plus loin dans cette partie.

Rente

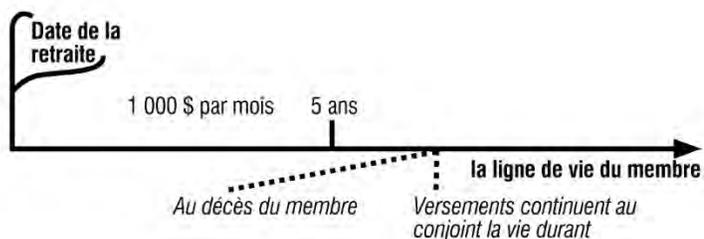
Contrat en vertu duquel une compagnie d'assurance assume inconditionnellement l'obligation légale de verser des prestations spécifiques à des individus spécifiques en contrepartie d'un montant fixe de primes (c.-à-d., le solde de votre compte). Un contrat de rente est irrévocable et implique le transfert d'un risque important du membre à la compagnie d'assurance. La rente vous verse une série de prestations mensuelles selon le choix de rente effectué au moment du départ à la retraite.

A. Rente normale

Des prestations mensuelles vous seront versées à compter de la date de votre départ à la retraite. Le type de rente normale est une rente réversible non réduite au décès du membre et garantie pendant une période de cinq ans.

Dans le cadre de cette forme de paiement, vous recevrez un revenu mensuel tout au long de votre vie. Si vous décédez avant votre conjoint ou conjoint de fait, les paiements se poursuivront au plein montant à votre conjoint ou conjoint de fait sa vie durant. Lorsque vous et votre conjoint ou conjoint de fait êtes décédés, les paiements cesseront, si la garantie de cinq ans est passée.

Si vous et votre conjoint ou conjoint de fait décédez pendant la période de garantie de cinq ans, les paiements continueront d'être versés au bénéficiaire désigné ou à la succession du dernier survivant jusqu'à la fin de la période de garantie.



B. Rente obligatoire

La Loi fédérale sur les normes des prestations de pension, 1985, exige que les membres qui ont un conjoint ou conjoint de fait optent pour une rente dont un certain pourcentage continuera d'être versé au conjoint ou conjoint de fait sa vie durant après le décès du membre.

La loi stipule que si vous avez un conjoint ou conjoint de fait, vous devez opter pour une rente dont le montant ne sera pas réduit, à votre décès, à moins de 60 % de la rente autrement payable si vous aviez survécu. Si vous le désirez, vous pouvez opter pour que votre conjoint ou conjoint de fait reçoive une rente de plus de 60 % (possibilité d'une rente non réduite), mais vous ne pouvez pas offrir moins.

Les seules exceptions à cette règle sont :

1. si vous n'avez pas de conjoint ou conjoint de fait; ou
2. votre conjoint ou conjoint de fait accepte de renoncer à son droit de recevoir une rente de survivant, ce qui est permis que si le conjoint ou conjoint de fait confirme ce choix en complétant à la date de votre retraite un formulaire spécial de renonciation disponible auprès de l'administrateur du régime. Consultez la section *Autres détails au sujet de votre régime* pour de plus amples détails.

Définition de conjoint

Aux fins du présent régime, on appelle *conjoint* la personne avec laquelle vous êtes légalement marié, ou, en l'absence d'union légitime, un *conjoint de fait*. L'expression « conjoint de fait » désigne la personne qui vit avec l'adhérent dans une relation conjugale depuis au moins un an.

C. Autres types de rente

Lorsqu'aucun type de rente n'est obligatoire, vous pouvez choisir d'autres types de rente, soit une rente viagère, un fonds de revenu viager (FRV), ou un fonds de revenue viager restreint (FRVR).

Rentes viagères

1. Rente viagère à bénéfice unique sans période de garantie

Dans le cadre de cette forme de paiement, vous recevrez un revenu mensuel tout au long de votre vie. Ce revenu cessera à votre décès, ce qui signifie qu'aucune prestation de décès ne sera payable à un conjoint ou conjoint de fait, à un bénéficiaire ou à vos héritiers. Cette forme de rente peut vous convenir si vous êtes célibataire et que vous n'avez aucune personne à charge.



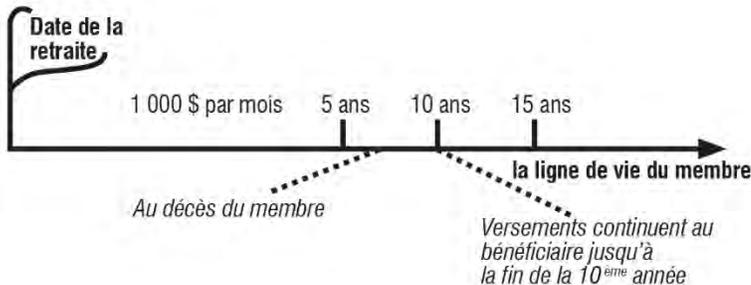
2. Rente viagère à bénéfice unique avec période minimale de garantie

Dans le cadre de cette forme de paiement, vous recevrez un revenu mensuel tant que vous vivrez. Mais si vous décédez avant qu'un certain nombre de paiements aient été effectués (en général 5, 10 ou 15 ans), le reste des paiements sera versé au bénéficiaire désigné ou à vos héritiers.

En raison de la garantie qui stipule que les paiements seront effectués pendant une période donnée, le montant du revenu de pension que vous recevrez si vous choisissez cette option sera moins élevé que dans le cas de la rente viagère sans garantie.

Exemple :

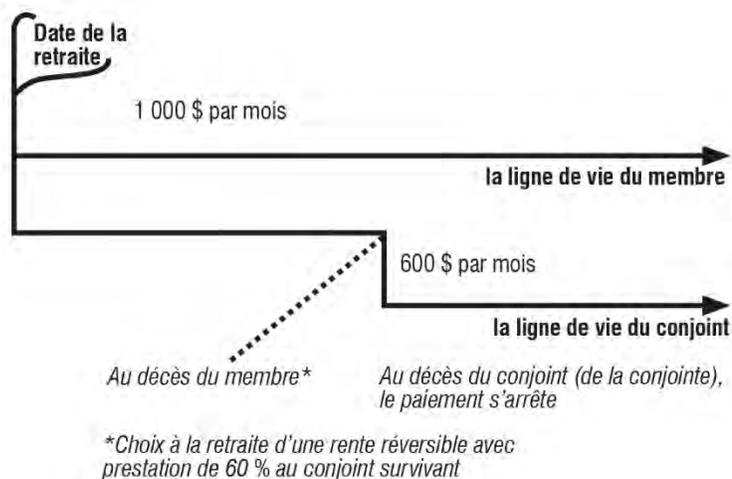
Si vous choisissez une rente viagère avec garantie de 10 ans, vous recevrez un paiement mensuel tant que vous vivrez, avec la garantie que si vous décédez avant d'avoir reçu 120 versements mensuels, votre bénéficiaire désigné ou vos héritiers recevront le solde des versements jusqu'à concurrence des 120 versements prévus. La valeur actuelle des paiements restants peut faire l'objet d'un paiement forfaitaire en remplacement des mensualités. Une fois que cette disposition aura été remplie, aucun autre paiement ne sera effectué.



3. Rente réversible

Dans le cadre de cette forme de paiement, vous recevrez un revenu mensuel tant que vous vivrez. Mais si vous décédez avant votre conjoint ou conjoint de fait, les paiements continueront d'être versés à votre conjoint ou conjoint de fait au pourcentage établi sa vie durant. Après votre décès et celui de votre conjoint ou conjoint de fait, les paiements cessent.

Votre régime offre des prestations de survivant correspondant à 60, 66 2/3, 75 ou 100 % du montant payable immédiatement avant votre décès.

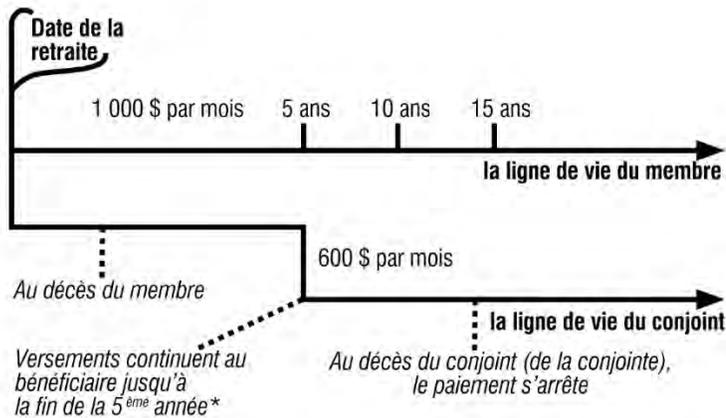


4. Rente réversible avec période minimale de garantie

Dans le cadre de cette forme de paiement, vous recevrez un revenu mensuel tant que vous vivrez. Mais si vous décédez avant votre conjoint ou conjoint de fait, le reste des paiements sera versé au plein montant à votre conjoint ou conjoint de fait jusqu'à la fin de la période de garantie, puis se poursuivront par la suite sa vie durant au niveau de rente choisi. Lorsque vous et votre conjoint ou conjoint de fait décédez, les paiements cessent, si la période de garantie est passée.

Si vous et votre conjoint ou conjoint de fait décédez pendant la période de garantie, les paiements continueront d'être versés au bénéficiaire désigné ou à la succession du dernier survivant jusqu'à la fin de la période de garantie.

Le montant de revenu de pension que vous recevrez en vertu des options 3 et 4 est moins élevé que la rente viagère à bénéfice unique avec ou sans garantie, puisqu'il existe une disposition qui prévoit la poursuite des paiements à un deuxième rentier sa vie durant également. Ce type de rente aide souvent les couples mariés à planifier leur retraite.



*Garantie de cinq ans choisie à la retraite

Fonds de revenu viager (FRV)

Le FRV est une alternative à la rente viagère. Le FRV offre une plus grande flexibilité en permettant aux individus de différer l'acquisition d'une rente.

Les sommes immobilisées dans un FRV fournissent un flux de revenu de retraite dont le montant varie en fonction des retraits minimaux et maximaux permis. L'acquéreur du fonds conserve le contrôle du solde du capital immobilisé et des placements. De plus, les revenus de placement continuent de s'accumuler libres d'impôt.

L'un des avantages du FRV est que l'on peut choisir le moment de l'achat de la rente. Votre pouvoir d'achat peut être grandement touché par les taux d'intérêt à la date de l'achat. Un FRV peut vous permettre d'attendre une remontée des taux d'intérêt tout en bénéficiant d'un revenu de retraite.

Au décès du membre, le survivant a automatiquement droit au solde du FRV. Les fonds demeurent immobilisés et peuvent être utilisés pour acquérir une rente viagère, ou transférés dans un autre FRV ou dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) immobilisé. Si vous n'avez pas de conjoint ou conjoint de fait

et que vous décédez avant d'avoir acquis une rente, le solde du capital du FRV sera remboursé à votre bénéficiaire désigné, moins les taxes applicables.

Quelle est la formule de retrait minimal?

La formule de retrait minimal est calculée en divisant le solde du compte du FRV au 1^{er} janvier de chaque année par 90, et en soustrayant l'âge du propriétaire du fonds à la même date. Cette formule est utilisée jusqu'à ce que vous atteigniez l'âge de 70 ans. À partir de l'âge de 71 ans, les facteurs sont définis par l'Agence du revenu du Canada.

Formule de retrait minimal :

$$\frac{\text{Montant du compte du FRV au début de l'année}}{90 - \text{âge du propriétaire au début de l'année}} = \text{retrait minimal en dollars pour l'année}$$

Quelle est la formule de retrait maximal?

Les règlements permettent d'effectuer un retrait maximal durant la première année du FRV, à condition que le propriétaire du compte ait atteint l'âge de 50 ans, et que le transfert n'ait pas été effectué à partir d'un autre FRV. Durant la première année du fonds, la valeur maximale est calculée au prorata en fonction du nombre de mois d'existence du fonds.

Le taux d'intérêt utilisé pour calculer le retrait annuel maximal peut être déterminé en assumant ce qui suit quant aux taux d'intérêt :

1. le taux CANSIM V122487 en vigueur au mois de novembre précédent pour les 15 premières années; et
2. 6 % pour les années subséquentes jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle l'acquéreur du FRV atteint l'âge de 90 ans.

Le taux CANSIM V122487 de novembre 2019 s'élevait à 1,57 %. Par conséquent, le montant maximal pouvant être retiré de tout FRV sous réglementation fédérale en 2020 sera déterminé comme suit quant aux taux d'intérêt :

1. 1,57 % pour les 15 premières années; et
2. 6 % pour les années subséquentes jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle l'acquéreur du FRV atteint l'âge de 90 ans.

Pour l'année au cours de laquelle l'entente ou le contrat a été signé, le pourcentage du solde du FRV doit être multiplié par le nombre de mois restants avant la fin de l'année divisé par 12, et en considérant tout mois incomplet comme un mois entier.

Le taux d'intérêt choisi affectera ultimement le solde du fonds disponible pour acquérir une rente viagère. Un faible taux d'intérêt se traduira par un retrait annuel maximal moindre. Par conséquent, le solde disponible pour acquérir une rente viagère devrait être plus élevé.

Veuillez noter que le facteur du taux d'intérêt n'est d'aucune façon lié au revenu d'intérêt généré par les placements dans le FRV. Les choix de placements dans un FRV peuvent se solder par une augmentation ou une diminution du revenu futur. Par conséquent, le montant maximal pouvant être retiré d'une année à l'autre fluctuera.

Formule de retrait maximal :

$$\frac{\text{Montant dans le FRV au début de l'année}}{\text{Valeur actuelle des paiements de 1 \$ par année jusqu'à l'âge de 90 ans}} = \text{retrait maximal en dollars pour l'année}$$

Le tableau suivant illustre les pourcentages minimum et maximum du solde du FRV au début de l'année, lesquels doivent être retirés à chaque année.

Les taux de retrait minimal exprimés en pourcentage du solde du FRV (dans le tableau ci-après) sont fixes. Le montant en dollars du retrait doit être calculé annuellement en fonction de ces pourcentages fixes.

Le retrait maximal à chaque âge doit être recalculé au 1^{er} janvier de chaque année. Le montant en dollars du retrait doit être calculé annuellement en fonction du pourcentage applicable de l'année.

Âge au début de l'année	Retrait minimal en pourcentage du solde du FRV au début de l'année	Retrait maximal en pourcentage du solde du FRV au début de l'année
50	2,50 %	4,13 %
51	2,56 %	4,16 %
52	2,63 %	4,20 %
53	2,70 %	4,24 %
54	2,78 %	4,28 %
55	2,86 %	4,33 %
56	2,94 %	4,38 %
57	3,03 %	4,43 %
58	3,13 %	4,49 %
59	3,23 %	4,55 %
60*	3,33 %	4,62 %
61	3,45 %	4,70 %
62	3,57 %	4,78 %
63	3,70 %	4,87 %
64	3,85 %	4,98 %
65	4,00 %	5,09 %
66	4,17 %	5,21 %
67	4,35 %	5,35 %
68	4,55 %	5,51 %
69	4,76 %	5,68 %
70	5,00 %	5,88 %
71	5,28 %	6,10 %
72	5,40 %	6,36 %
73	5,53 %	6,66 %

Âge au début de l'année	Retrait minimal en pourcentage du solde du FRV au début de l'année	Retrait maximal en pourcentage du solde du FRV au début de l'année
74	5,67 %	7,01 %
75	5,82 %	7,42 %
76	5,98 %	7,89 %
77	6,17 %	8,43 %
78	6,36 %	9,07 %
79	6,58 %	9,82 %
80	6,82 %	10,72 %
81	7,08 %	11,82 %
82	7,38 %	13,19 %
83	7,71 %	14,96 %
84	8,08 %	17,32 %
85	8,51 %	20,63 %
86	8,99 %	25,59 %
87	9,55 %	33,85 %
88	10,21 %	50,39 %
89	10,99 %	100,00 %
90	11,92 %	100,00 %
91	13,06 %	100,00 %
92	14,49 %	100,00 %
93	16,34 %	100,00 %
94	18,79 %	100,00 %
95	20,00 %	100,00 %

* Par exemple, le retrait annuel minimal pour une personne âgée de 60 ans au début de l'année et dont le solde s'élève à 200 000 \$ au début de cette année sera établi comme suit : $200\,000 \$ \times 3,33 \% = 6\,660 \$$ (retrait minimal pour l'exercice).

Le taux CANSIM V122487 est le taux moyen de rendement à maturité des obligations négociables du gouvernement du Canada dont l'échéance est de plus de 10 ans. Ce taux mensuel est publié par la Banque du Canada. Il s'agit du taux autorisé pour calculer le retrait maximal en pourcentage du solde du FRV au début de l'année.

* Par exemple, le retrait annuel maximal pour une personne âgée de 60 ans au début de l'année et dont le solde s'élève à 200 000 \$ au début de cette année sera établi comme suit : $200\,000 \$ \times 4,62 \% = 9\,240,00 \$$ (retrait maximal pour l'exercice).

Que se passe-t-il si le titulaire du FRV décède avant d'acquies ses prestations viagères?

Si le propriétaire d'un FRV décède avant d'acquies ses prestations, le conjoint ou conjoint de fait ou, en l'absence de conjoint ou conjoint de fait, son bénéficiaire désigné ou ses héritiers, a le droit de percevoir une prestation égale au solde du compte.

Un conjoint ou conjoint de fait qui ne vit pas séparément ou ailleurs qu'avec le titulaire du FRV au décès du titulaire aura droit de recevoir une prestation de décès égale au solde du FRV. Le solde du FRV peut être utilisé pour acquies une rente viagère immédiate ou différée, ou être transféré dans un autre FRV ou dans un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé.

Fonds de revenu viager restreint (FRVR)

Les contrats de fonds de revenu viager signés après le 8 mai 2008 doivent permettre que le solde du FRV soit transféré dans un nouveau type de fonds de revenu de retraite immobilisé appelé **fonds de revenu viager restreint (FRVR)**.

Dans l'année où il atteint l'âge de 55 ans, ou dans toute année subséquente, le titulaire d'un FRVR, à la signature du contrat initial, aura le droit de transférer 50 % de la valeur du FRVR dans un régime à imposition différée sans limite de retrait annuel maximal (c'est-à-dire, soit dans un REER ou FERR), à la condition que le transfert survienne dans les 60 jours suivant la création du FRVR. Par la suite, le FRVR sera soumis aux mêmes limites de retraits annuels minimal et maximal, et aux mêmes limites de retraits extraordinaires, qu'un FRV.

Il ne sera pas permis aux titulaires de transférer par la suite le solde des fonds du FRVR dans un FRV, ni dans un REER immobilisé. Si le titulaire d'un FRVR désire transférer le solde dans un véhicule d'épargne immobilisé (par exemple, parce qu'il ne désire pas recevoir pour l'instant de revenu de retraite à intervalles réguliers), un nouvel instrument appelé **régime d'épargne immobilisé restreint (REIR)** a été créé, dans lequel les fonds d'un FRVR peuvent être transférés.

Fonds de revenu viager (FRV) collectif

En 2008, le conseil de fiduciaires a accordé un mandat à l'administrateur, Coughlin & associés Ltée, pour développer un produit offrant des portefeuilles de placements institutionnels à frais moins élevés aux membres à la retraite. Le FRV collectif fut ainsi créé à la suite d'une entente tripartite entre Coughlin & associés Ltée, SEI Canada et Services aux investisseurs et de trésorerie RBC.

Voici un sommaire des principales caractéristiques du FRV collectif :

- Le FRV collectif est investi hors de la Caisse de fiducie de la GMMC, division de l'Est dans une caisse de fiducie distincte.
- Les actifs sont en dépôt chez Services aux investisseurs et de trésorerie RBC.
- Vous avez le choix entre 10 portefeuilles de répartition des actifs administrés par SEI :

Marché monétaire	Équilibré 50/50
Revenu 100	Équilibré 60/40
Revenu 20/80	Croissance 70/30
Revenu 30/70	Croissance 80/20
Revenu 40/60	Croissance 100

- Vous pouvez changer de portefeuille deux fois par année, soit le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet.
- Vous déterminez le montant de revenu versé à chaque année en début d'année, sous réserve des limites de retraits annuels maximal et minimal.
- Vous pouvez en tout temps acquérir une rente viagère avec le solde du FRV collectif, mais vous n'êtes jamais obligé de le faire.
- Si vous avez un conjoint ou conjoint de fait, vous devez le désigner à titre de bénéficiaire à votre décès du solde du FRV collectif, sauf si votre conjoint ou conjoint de fait renonce à son droit au formulaire prescrit.
- Le solde du FRV collectif est protégé de tout lien et de toute saisie.
- Le montant du retrait annuel du FRV collectif ne peut être moindre que le montant minimal prescrit pour un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) tel que défini par la Loi de l'impôt sur le revenu.
- Le montant minimal requis en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu doit être versé en toutes circonstances. Aucun retrait n'est permis dans l'année civile au cours de laquelle le compte du FRV collectif est créé.
- La Loi de l'impôt sur le revenu vous autorise à utiliser votre âge ou l'âge de votre conjoint ou conjoint de fait pour déterminer le montant du retrait minimal.
- La première année du FRV collectif débute à la date à laquelle le contrat est signé et se termine le 31 décembre de la même année civile.
- Tous les retraits du FRV collectif seront ajoutés à vos revenus imposables de l'année. L'administrateur est tenu de retenir des impôts à la source pour tous les retraits.
- Le ratio de frais de gestion (RFG) annuel s'élève à 1 % des actifs et déduit mensuellement du FRV.

Prestations de fin de participation au régime

Vous êtes considéré transférable et vous avez droit à une prestation de fin de participation au régime lorsque vous avez cessé de naviguer pour le compte d'un employeur qui est partie à la convention collective de la Guilde de la marine marchande du Canada, division de l'Est, pour une période d'au moins 24 mois consécutifs.

Fin de participation avant d'avoir complété deux ans de participation au régime

Si vous mettez fin à votre participation au régime alors que vous cumulez moins de deux années de participation, vous aurez droit au remboursement de toutes vos cotisations, de toutes celles de votre employeur, et de toutes les cotisations facultatives additionnelles versées au régime, de même qu'aux gains (pertes) de placements crédités à la date de fin de participation au régime.

Fin de participation après deux ans de participation au régime

Si vous mettez fin à votre participation au régime alors que vous cumulez plus de deux années de participation, vous n'aurez pas droit au remboursement au comptant des cotisations.

Vous avez le choix entre :

- transférer les cotisations accumulées du membre et de l'employeur, ainsi que les gains (pertes) de placement, dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) immobilisé, un fonds de revenu viager (FRV) individuel, un fonds de revenu viager restreint (FRVR), ou au FRV collectif chez Coughlin & associés Itée/SEI;
- les transférer dans un autre fonds de pension enregistré; ou
- établir une rente différée ou un fonds de revenu viager en votre nom pour recevoir une pension à l'âge de 60 ans, ou plus tôt, calculée en fonction des cotisations que vous et votre employeur avez versées au régime.

Les cotisations facultatives additionnelles peuvent vous être en tout temps remboursées au comptant ou transférées dans un REER.

Lorsque vous mettez fin à votre participation au régime et que vous en avisez l'administrateur du régime, ce dernier vous remet dans les 30 jours suivants un relevé écrit définissant les prestations auxquelles vous avez droit en vertu des dispositions du régime.

Si vous recevez des prestations d'invalidité de courte ou de longue durée du Régime de prévoyance familiale, vous êtes considéré comme un membre actif ou un employé assujetti aux dispositions de transférabilité.

Vous devez communiquer avec l'administrateur si vous désirez exercer toute option de transférabilité mentionnée ci-dessus.

Politique de crédit des intérêts à la fin de la participation

Consultez la section *Dates de la retraite* de ce livret, *Politique de crédit des intérêts à la retraite*. La même méthodologie s'applique.

Frais d'administration

Pour compenser les coûts de gestions du fonds, un frais d'administration sera prélevé sur les retraits et transferts en fin de participation à raison de 10 \$ par 1 000 \$, à concurrence d'un minimum de 50 \$ et d'un maximum de 300 \$.

Sommes minimales

Si le solde de votre compte de retraite s'élève à moins de 20 % du Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) dans l'année civile au cours de laquelle vous cessez d'être un membre inscrit au régime ou que vous décédez, vous pouvez retirer les cotisations accumulées au comptant, moins les impôts.

Prestations de décès

Prestations en cas de décès avant la date de la retraite

Montant de la prestation de décès

La prestation payable à votre décès équivaut au total de vos cotisations et de celles de votre employeur, en plus de toutes les cotisations facultatives additionnelles versées et des gains (pertes) crédités au compte.

Décès avant la date de la retraite

Si votre décès survient avant la date de votre retraite, votre survivant aura droit aux prestations auxquelles vous aviez droit à la date de votre décès comme si vous aviez mis fin à votre participation au régime à cette date et aviez survécu. Votre conjoint ou conjoint de fait survivant peut demander une pension immédiate ou un transfert tel que décrit à la section *Prestations de fin de participation au régime*. Si vous n'avez pas de survivant à votre décès, la prestation de décès sera versée à votre bénéficiaire désigné, ou si vous n'en avez pas, à votre succession.

Renonciation à la prestation de décès

À la suite de votre décès, votre conjoint ou conjoint de fait peut opter de renoncer par écrit aux prestations de décès auxquelles il a droit en vertu de cette section et désigner à titre de bénéficiaire une de vos ou de ses personnes à charge, telles que définies au paragraphe 8500 (1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Politique de crédit des intérêts lors du décès

Consultez la section *Dates de la retraite* de ce livret, *Politique de crédit des intérêts à la retraite*. La même méthodologie s'applique.

Frais d'administration

Pour compenser les coûts de gestions du fonds, un frais d'administration sera prélevé sur les retraits et transferts en fin de participation à raison de 10 \$ par 1 000 \$, à concurrence d'un minimum de 50 \$ et d'un maximum de 300 \$.

Sommes minimales

Si le solde de votre compte de retraite s'élève à moins de 20 % du Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) dans l'année civile au cours de laquelle vous cessez d'être un membre inscrit au régime ou que vous décédez, vous pouvez retirer les cotisations accumulées au comptant, moins les impôts.

Options de désimmobilisation

Désimmobilisation du régime

Les options de désimmobilisation ci-dessous s'appliquent dans votre cas si :

1. vous participez à un régime de retraite sous juridiction fédérale; et
2. le solde du régime vous est acquis; et
3. vous n'êtes plus à l'emploi d'un employeur commanditaire du régime et vous avez retiré le solde de votre régime et l'avez transféré dans :
 - un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) immobilisé;
 - un fonds de revenu viager immobilisé (FRV); ou
 - un fonds de revenu viager restreint (FRVR).

À tous les âges

Difficultés financières : Si vous éprouvez des difficultés financières en raison d'un faible revenu, et/ou de frais médicaux ou d'invalidité élevés par rapport à votre revenu.

Non-résidents : Si vous cessez d'être résident du Canada pendant au moins deux années civiles consécutives, et que vous n'êtes plus à l'emploi de l'employeur d'où provient le solde du régime.

Espérance de vie réduite : Si votre espérance de vie est réduite (tel que certifié par un médecin) en raison d'une maladie physique ou mentale.

À l'âge de 55 ans ou plus

Déblocage ponctuel de 50 % du solde : Il vous est permis de transférer 50 % du solde de votre régime de retraite dans un régime d'épargne à imposition différée dans l'année civile au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 55 ans, duquel vous pouvez par la suite retirer une somme au comptant.

Déblocage d'un solde minimale : Si le solde total des fonds immobilisés s'élèvent à moins du seuil minimal requis (29 350 \$ en 2020), il vous est permis de désimmobiliser la valeur totale des fonds immobilisés dans l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 55 ans ou au cours de toute année subséquente.

Processus de gestion des investissements

Une étude a été entreprise dans le but d'examiner la pertinence de la composition de l'actif de la caisse et de la répartition des risques d'investissement à la lumière de l'évolution démographique des membres au Régime et de la volatilité des marchés. Elle a conclu qu'il serait plus avantageux d'offrir aux membres une approche plus diversifiée au niveau des investissements par le biais de trois options différentes en matière de risque (p. ex., prudent, modéré et audacieux).

À mesure que l'on approche de l'âge de la retraite, la tolérance au risque change et nos actifs doivent être protégés de la volatilité des marchés. Par conséquent le 1^{er} juin 2000, les membres avaient alors le choix entre trois portefeuilles avec différents profils de risque d'investissement, soit le Fonds équilibré de revenu/conservatif, le Fonds équilibré de croissance/modéré et le Fonds de croissance à long terme/agressif. Un quatrième portefeuille est offert depuis le 1^{er} janvier 2003, soit un fonds de marché monétaire. Au début, les actifs de tous les membres étaient automatiquement investis dans le Fonds équilibré de croissance.

Les membres peuvent changer de portefeuille d'investissement deux fois l'an. Veuillez noter que si vous n'avisez pas l'administrateur de votre intention au plus tard le 15 juin et le 15 décembre, les actifs demeureront investis dans le même portefeuille pour un autre six mois additionnel ou jusqu'à ce que vous avisiez l'administrateur de votre intention d'effectuer un changement si plus tard. Les formulaires à cet égard doivent parvenir à l'administrateur du régime au plus tard les 15 juin et 15 décembre de chaque année pour que les changements de portefeuilles soit autorisés en date du 1^{er} juillet et du 1^{er} janvier subséquents.

Dans le cadre du processus de surveillance de la gouvernance du régime, les fonds comportent des politiques et procédures d'investissement. Dans ces politiques sont définis les objectifs de performance des gestionnaires de portefeuilles pour une période de quatre ans. Le conseil des fiduciaires compare à chaque trimestre la performance par rapport aux objectifs établis.

Au 1^{er} janvier 2015, Placements CI fut embauchée en remplacement de SEI, offrant ainsi quatre fonds d'allocation d'actifs (Marché monétaire CI, Série Portefeuille fonds de placements conservateurs, Série Portefeuille fonds balancés et Série Portefeuille fonds de croissance). Les membres ont eu l'opportunité de choisir un nouveau fonds, ou de simplement permettre le transfert de SEI au fonds Placements CI équivalent. Au 1^{er} juillet 2015 ont été introduits les fonds CI à risque ciblé. Ceux-ci permettent aux membres de sélectionner la date cible du fonds correspondant le mieux à la date prévue de leur retraite. En même temps, depuis le 1^{er} juillet 2015, le nouveau fonds par défaut du régime pour tous les membres existants et nouveaux membres n'ayant pas effectué de choix est le fonds dont la date cible se rapproche le plus du 60^e anniversaire de naissance de chaque membre.

À propos de Gestion d'actifs multiples CI

Gestion d'actifs multiples CI est responsable de la construction et de la gestion de solutions gérées. Basée à Toronto, l'équipe supervise environ 42 milliards de dollars d'actifs investis dans des solutions de portefeuilles gérées.

Pour atteindre vos objectifs de retraite avec les fonds de placement CI

Gestion d'actifs multiples CI comprend les difficultés auxquelles sont confrontés les membres de régimes comme le vôtre. Son but est de vous aider à atteindre vos objectifs de retraite et de vous assurer, à vous et à votre famille, le genre de futur auquel vous êtes en droit de vous attendre.

CI offre un choix de portefeuilles qui facilitent vos décisions de placement. La Série Portefeuille est une famille de quatre fonds de répartition d'actifs stratégiques offrant des portefeuilles diversifiés convenant à des profils d'investisseurs différents, de la préservation du capital à la croissance. Les portefeuilles atteignent leurs objectifs en investissant dans une variété de fonds gérés par différentes équipes de gestion de portefeuille, assurant ainsi une diversification par classe d'actifs, style d'investissement, région et secteur économique.

Les fonds de la Série Portefeuille respectent une méthodologie de placement disciplinée tenant compte de la répartition des actifs, de la structure du portefeuille, de plusieurs gestionnaires spécialisés et de la gestion globale du portefeuille.

Sophistiqués mais simples

Les fonds de la Série Portefeuille ont été conçus pour prendre en considération différentes situations financières, objectifs de retraite, niveaux de tolérance au risque et niveaux de connaissances en placement. Peu importe vos objectifs de placement, les fonds de la Série Portefeuille sauront satisfaire vos besoins.

Lorsque vous aurez choisi le fonds convenant à votre situation financière, vous n'aurez à réviser votre choix que deux fois par année ou lorsque survient un évènement majeur, tel un mariage, l'achat d'une maison ou la naissance d'un enfant. Il devient nécessaire de modifier votre choix de placement uniquement lorsque changent vos objectifs de placement ou votre tolérance au risque.

Les fonds offrent une structure sophistiquée à gestionnaires multiples, styles multiples, classe d'actifs multiples mais sans la confusion et la complexité associées à la création d'un tel fonds. La Série Portefeuille est un produit sophistiqué qui vous facilite l'investissement.



À propos des fonds de la Série Portefeuille

Les fonds de la Série Portefeuille ont été soigneusement conçus par Gestion d'actifs multiples CI en fonction de la recherche et des recommandations de State Street Global Advisors – un chef de file mondial de la répartition d'actifs. Cette recherche va au-delà des rendements historiques pour englober un cadre de travail prévisionnel.

Les fonds de la Série Portefeuille offrent l'expertise de gestionnaires de portefeuille dont la réputation n'est plus à faire, tels Signature Global Asset Management, Cambridge Global Asset Management et Harbour Advisors. Ces gestionnaires, par l'intermédiaire des fonds offerts, disposent de la discrétion et de l'opportunité d'ajouter de la valeur en ayant recours à des mesures tactiques quotidiennes de sélection des titres et de répartition par secteur.

Cette importante expertise dans le domaine de l'investissement est à votre disposition avec la simplicité et la commodité de l'achat et du suivi d'un seul fonds.

Construction du portefeuille et recherche du gestionnaire

Gestion d'actifs multiples CI a recours à la recherche et aux recommandations en matière de répartition d'actifs de State Street Global Advisors et à celles de son Groupe des solutions de placement pour concevoir la répartition d'actifs stratégique et efficace des fonds de la Série Portefeuille.

Le Groupe de solutions de placement de State Street Global Advisors est composé de 70 professionnels possédant une expérience en gestion de portefeuilles à classes d'actifs multiples. L'équipe, appuyée par des spécialistes des devises et des économistes, analyse chaque classe d'actifs à l'aide d'une approche globale du marché (variantes économiques, tendances, relations historiques) et d'une approche analytique du marché (variantes fondamentales).

Philosophie d'investissement

Gestion d'actifs multiples CI fait sienne une philosophie de gestion active et l'applique à tous les aspects de son processus d'investissement. Le concept de gestion active va bien au-delà de la sélection des titres. L'équipe considère la gestion active comme un processus qui s'efforce d'identifier et de gérer la totalité des variables et facteurs susceptibles d'influencer le rendement total de l'investisseur.

Construction du portefeuille

L'allocation d'actif doit être appliquée intelligemment pour s'assurer que le portefeuille génère des rendements suffisants pour le niveau de risque choisi. Gestion d'actifs multiples CI croit qu'il est crucial de comprendre les évaluations, données fondamentales et corrélations afin de construire et de gérer des portefeuilles efficaces. Un portefeuille qui combine des classes d'actifs affichant des corrélations négatives ou faibles entre elles est plus susceptible d'offrir davantage d'opportunités d'améliorer les rendements ajustés selon le risque. L'utilisation d'un cadre de travail à multi-classes d'actifs offre les meilleures opportunités pour tirer profit de corrélations imparfaites.

Suivi des gestionnaires de portefeuille et de vos investissements de retraite

Vous n'avez pas à vous inquiéter du remplacement des gestionnaires de placement si leur performance ne convient pas à vos objectifs. Vous n'avez pas non plus à vous inquiéter au sujet du non-respect de la composition-cible de l'actif. (La composition d'actif de votre portefeuille correspond à la répartition entre les actions et les obligations.)

CI croit que ce niveau élevé d'attention est l'unique façon d'assurer le contrôle du risque dont vous avez besoin pour vous assurer que vos économies de retraite soient protégées et conformes à vos objectifs.

Sélection du fonds approprié

Quel est votre profil d'investisseur?

Vous devez considérer plusieurs facteurs lorsque vous développez une stratégie d'investissement.

Comment le risque ou l'inflation affecteront-ils vos revenus de retraite? Quel est le risque du marché (perte potentielle d'une partie ou de la totalité de votre argent) par rapport au rendement de l'investissement?

Êtes-vous assez confiant pour être confortable malgré l'incertitude des marchés ou êtes-vous plus susceptible de vous inquiéter des hausses et baisses successives des rendements de vos investissements sur une courte période?

Ces questions et bien d'autres au sujet de votre profil d'investisseur doivent être considérées lors du développement de votre programme d'investissement.

Pour commencer : Quels sont vos **objectifs de placement**? Êtes-vous surtout concerné par la préservation de vos épargnes? Ou êtes-vous plus enclin à privilégier la croissance de celles-ci?

Qu'en est-il de votre **horizon temporel**? De combien d'années disposez-vous pour investir vos épargnes avant la date anticipée de la retraite?

Si vous en êtes à vos premières armes sur le marché du travail, le temps joue en votre faveur et vous pouvez sans doute mieux tolérer les fluctuations à court terme des marchés, et donc être plus agressif dans le choix de vos placements parce que les fluctuations à court terme du marché des actions vous concernent moins. Mais si vous approchez de la retraite, votre niveau de confort face aux fluctuations à court terme du marché risque d'être sérieusement réduit. Vous devriez peut-être choisir des placements à risque moins élevé dont le rendement potentiel est plus faible.

La situation et les ressources de chaque investisseur sont uniques. Considérez votre **niveau de tolérance** au risque. Le connaître vous aidera à développer une stratégie d'investissement adaptée à votre style personnel d'investissement.

Et n'oubliez pas que **vous seul** êtes en mesure de décider ce qui convient à votre situation financière personnelle. Le questionnaire '**Sélection de vos fonds**' n'est qu'un guide. Vos circonstances personnelles excèdent peut-être la portée de celui-ci.

Questionnaire du profil de l'investisseur

Veillez prendre quelques minutes pour compléter le questionnaire '**Sélection de vos fonds**' que vous trouverez sur le site Web des membres au régime à l'adresse www.coughlin.ca/cmsge. Vous n'avez qu'à cliquer sur l'onglet des 'investments' à la section du régime de retraite et à sélectionner 'Investor Profile'.



GOVERNANCE

PENSION PLAN FEATURES

ADMINISTRATION FORMS

INVESTMENTS

- Money Market Fund
- Portfolio Series Conservative Fund
- Portfolio Series Balanced Fund
- Portfolio Series Growth Fund
- Participating Investment Managers
- Changing Portfolios
- Investor Profile
- Simplified Prospectus
- Financial Review

RETURNS ON INVESTMENTS

UPDATES, BULLETINS & COMMENTARIES

INDIVIDUAL FINANCIAL PLANNING

Investor Profile Questionnaire

This workbook is designed to help you become more knowledgeable about retirement issues as well as investment concepts and principles.

In this workbook you will:

- assess your personal risk tolerance;
- determine your investor profile; and
- learn about factors influencing your investment strategies.

Learning the basics presented in this workbook will help you make wiser choices and invest with greater confidence.

Let's begin.



Investor Profile Questionnaire
Sélection de vos fonds

Autres détails au sujet de votre régime

Calcul des revenus de placement

L'administrateur du régime créditera les revenus et pertes de placement à votre compte au taux de gain net ou perte nette du fonds de placement, après vérification des états financiers.

L'administrateur utilisera un taux intérimaire calculé à l'aide du taux net de rendement du fonds après remboursement des dépenses applicables et de l'appréciation ou de la dépréciation du capital, réalisée ou non, pour déterminer le rendement intérimaire des investissements à créditer à des fins de remboursement, de prestations de décès et de rentes versées dans l'année du régime. Lorsque les informations ou données disponibles ne permettent pas de déterminer le taux net de rendement mensuel, l'administrateur utilisera les informations ou données du plus récent mois de l'exercice financier en cours pour lequel l'information est disponible pour estimer le revenu net ou la perte nette au prorata à la fin du mois précédent la date de règlement. Pour un exemple, consultez *Politique de crédit des intérêts à la fin de la participation*, dans la section *Prestations de fin de participation au régime*.

Politique d'investissement et de répartition des actifs

Les fiduciaires assument la perception des cotisations requises et les investissent au profit du régime et de ses prestataires.

L'Énoncé des politiques et procédures d'investissement (ÉP&PI) est un document écrit détaillé qui définit les directives en matière d'investissement, les objectifs de performance et les indices utilisés pour mesurer la performance du régime, lesquels permettent aux fiduciaires de s'assurer que les gestionnaires de portefeuille et dépositaires respectent les limites établies par les fiduciaires de concert avec leurs conseillers.

Renonciation du conjoint ou conjoint de fait

La loi sur les fonds de pension protège les droits des conjoints légaux et de fait. Il est donc important que vous sachiez que votre conjoint ou conjoint de fait a droit à différents types de rentes à des moments différents pendant la période au cours de laquelle vous participez au régime.

Trois types d'événements peuvent donner lieu à une renonciation :

- une séparation légale ou un divorce;
- la prise de la retraite; et
- un décès.

Il y a trois types de renonciations. Lors d'une séparation ou d'un divorce, votre ancien conjoint ou conjoint de fait a droit à une partie des actifs accumulés pendant la relation. À la retraite, vous devez opter pour une rente réversible qui assurera à votre conjoint ou conjoint de fait survivant une rente réduite d'au moins 60 % du montant original de votre rente. À votre décès, votre conjoint ou conjoint de fait survivant a droit à la totalité des actifs de votre compte, moins tout actif précédemment assigné à un ancien conjoint ou conjoint de fait.

Assignation et bien offert en garantie

En vertu de la loi actuelle sur les fonds de pension, vous ne pouvez ni utiliser la valeur de ce régime à titre de bien offert en garantie d'un prêt, ni l'assigner à toute société ou personne, sauf si l'assignation survient lors de la rupture du mariage.

Partage des revenus de pension

Vous et votre conjoint ou conjoint de fait pouvez choisir de partager votre revenu de pension admissible reçu dans l'année aux conditions suivantes :

1. vous étiez mariés ou viviez en union de fait pendant l'année et ne viviez pas séparément, en raison de la rupture de votre mariage ou union de fait, à la fin de l'année;
2. vous résidiez tous les deux au Canada le 31 décembre de l'année; et
3. vous avez reçu au cours de l'année d'imposition un revenu de pension qui donne droit au montant pour revenu de pension.

Le revenu de pension admissible est généralement constitué du total des montants suivants reçus par le prestataire dans l'année (ces montants sont aussi admissibles pour le montant pour revenu de pension) :

1. la partie imposable des versements d'une rente viagère prévue par un régime de retraite, un fonds de pension ou un régime de pension; et
2. s'ils sont reçus à la suite du décès du conjoint ou conjoint de fait ou si le pensionné est âgé de 65 ans ou plus à la fin de l'année :
 - les versements de rente et les paiements prévus par un fonds enregistré de revenu de retraite (y compris un fonds de revenu viager); et
 - les versements de rente dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER).

Les montants suivants reçus par le pensionné ne sont admissibles au partage du revenu de pension :

1. Les prestations de la Sécurité de la vieillesse;
2. Les prestations du Régime de pensions du Canada, du Régime de rentes du Québec, ou les prestations du Fonds de pension de la Saskatchewan; et
3. Les sommes reçues selon une convention de retraite.

Administration du régime

Les fiduciaires du régime représentent également la Guilde et les employeurs. Ils sont chargés de s'assurer que le régime soit conforme à toutes les lois canadiennes en matière de pension. Ils doivent s'assurer que les actifs du fonds soient investis de façon à assurer un rendement maximal dans les limites d'une politique d'investissement prudente. Ils doivent aussi s'assurer que des registres suffisants soient maintenus afin de permettre le calcul et le versement des prestations lorsqu'un membre met fin à sa participation au régime, qu'il décède ou prend sa retraite.

Les fiduciaires se rencontrent périodiquement pour étudier les rapports des gestionnaires de portefeuille et s'occuper des questions qui concernent la gestion de la caisse.

Communiquez avec l'administrateur du régime ou l'un des fiduciaires énumérés à la fin du présent livret pour toutes questions concernant le régime ou les prestations de retraite auxquelles vous avez droit.

État annuel du compte de retraite et avis de modification du régime

L'administrateur vous fera parvenir à chaque année un état de compte à votre adresse résidentielle, lequel décrit le solde de votre compte de retraite, les dates de votre retraite, le nom de votre bénéficiaire, etc. Il est important de s'assurer que ces informations soient exactes. En cas d'erreur, communiquez immédiatement avec l'administrateur du régime.

Lorsqu'une modification au régime a été enregistrée auprès du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) et de l'Agence du revenu du Canada (ARC), l'administrateur dispose de 60 jours pour aviser par écrit les membres du régime affectés par celle-ci.

Cessation ou liquidation du régime

Le conseil des fiduciaires prévoit maintenir le régime indéfiniment mais se réserve le droit de le modifier, suspendre ou d'y mettre fin, en tout ou en partie, en tout temps. Tout changement ou modification apporté au régime n'affectera pas le montant des prestations précédemment acquises d'un assureur. Aucune modification ne peut affecter négativement les prestations accumulées par un membre au régime avant la date de la dite modification.

Lors d'une cessation ou liquidation de la totalité du régime, nulle portion des actifs du régime ne peut faire l'objet d'un remboursement à l'employeur ou au syndicat. Les actifs du régime, soit toutes les prestations accumulées ou payables en vertu d'une participation au régime jusqu'à la date de cessation ou de liquidation, seront distribués aux membres et membres anciens et à leurs conjoints légaux ou de fait, bénéficiaires ou successions et, à cette fin, ces prestations seront traitées comme ayant été acquises sans égard à l'âge, à la période de la participation au régime ou à la période d'emploi.

Changement d'adresse

Il est important d'informer l'administrateur du régime et le syndicat de tout changement d'adresse.

Votre liste personnelle de planification successorale

Mesures importantes à prendre dès maintenant

- 1. Rédigez un testament si vous ne l'avez pas déjà fait. Sans testament, le versement des prestations à votre succession seront retardés et vos intentions concernant la distribution de votre succession pourraient ne pas être respectées. Relisez votre testament et/ou vos documents légaux au moins une fois l'an :
 - pour modifier vos bénéficiaires suite à une naissance, un décès, un mariage, etc.;
 - si votre situation financière a changé suite à la maturité de vos enfants, d'une maladie, d'un changement important de votre situation financière, etc.;
 - si les lois fédérales ou provinciales en matière d'impôt, d'homologation ou de propriété ont été modifiées et que ces modifications affectent votre testament; et
 - si vous devez changer d'exécuteurs ou de fiduciaires, ou les tuteurs de vos enfants.
- 2. Étudiez vos polices d'assurance afin de vous assurer qu'elles correspondent à vos besoins actuels.
- 3. Vérifiez les bénéficiaires désignés de vos prestations de retraite et de vos polices d'assurance. Si vous désirez les modifier, en nommer de nouveaux, ou en désigner un là où aucun n'est inscrit aux registres, complétez un nouveau formulaire de désignation de bénéficiaire, lequel est disponible auprès de l'administrateur du régime. Les désignations de bénéficiaires des prestations de retraite aux dossiers de l'administrateur du régime ont précedence sur toute désignation testamentaire.
- 4. Classez vos documents financiers personnels de la manière suivante :

Localisation des documents importants

Testament

Mon testament est situé à l'adresse suivante :

Mon exécuteur testamentaire est :

Mon avocat est :

Polices personnelles d'assurance-vie

Compagnie

Bénéficiaire

Montant

Compte bancaire

Banque

Succursale

No. de compte

Régimes enregistrés d'épargne-retraite

Compagnie

Succursale

No. de compte

Coffret de sûreté

Banque

Succursale

No. du coffret

Autres documents importants

Hypothèque

Certificat de naissance

Certificat de mariage

Passeport

Accès à l'information

Le sommaire du régime de retraite au présent livret ne constitue ni ne confère de droits contractuels ou autres. Le régime peut être amendé ou modifié de temps à autre à la discrétion des fiduciaires si les circonstances l'exigent. Tous les droits et toutes les obligations en vertu du régime sont régis uniquement par les documents officiels de gouvernance de la Caisse fiduciaire de retraite de la Guilde de la marine marchande du Canada, division de l'Est. Sur présentation d'une demande écrite et dans un délai raisonnable, les membres, membres anciens, leurs conjoints ou conjoints de fait, bénéficiaires ou représentants autorisés peuvent consulter tous les documents en rapport avec le régime aux bureaux de la Guilde ou de l'administrateur.

Des frais seront exigés pour toute photocopie de document.

Documents disponibles

- rapports de rendements annuels;
- états financiers vérifiés;
- conventions collectives;
- entente de dépôt des titres;
- ententes de gestion de portefeuille;
- document du régime;
- document de politiques et procédures d'investissement; et
- entente de fiducie.

Veuillez conserver ce livret en lieu sûr. Nous espérons qu'il vous aidera à vous familiariser avec votre intérêt dans le régime.

Veuillez aviser l'administrateur de toute erreur ou omission.

Protection de vos renseignements personnels

Coughlin & associés Ltée est l'administrateur de votre régime collectif de pension. Chez Coughlin, nous reconnaissons le droit au respect des renseignements personnels de chacun. Lorsqu'on nous transmet ce type de renseignements, nous créons un dossier confidentiel conservé chez Coughlin, ou aux bureaux d'une organisation autorisée par Coughlin. Nous nous servons des renseignements pour administrer le régime collectif de pension. Nous limitons l'accès aux renseignements contenus dans votre dossier au personnel de Coughlin ou à des personnes autorisées par Coughlin qui en ont besoin dans l'exécution de leurs tâches, aux personnes à qui vous avez accordé l'accès et aux personnes autorisées par la loi.

Coughlin se sert de votre numéro d'assurance sociale à des fins de rapports au gouvernement, d'identification et d'administration de votre régime de retraite. Coughlin peut échanger vos renseignements personnels avec les personnes, organismes ou institutions suivantes : institutions financières, agences gouvernementales, compagnies d'assurance; employeurs ou anciens employeurs; votre syndicat local, les fiduciaires du régime, les membres du comité consultatif de la caisse de retraite, les actuaires et les vérificateurs. Coughlin peut utiliser vos renseignements personnels pour vous fournir des informations additionnelles concernant toutes prestations auxquelles vous avez droit.

Vous avez le droit d'obtenir des renseignements et de corriger tout renseignement erroné en soumettant une demande écrite à ce sujet à :

Agents des renseignements personnels

Coughlin & associée Ltée

C.P. 3517, succursale C

OTTAWA, ON K1Y 4H5

Numéros d'enregistrement du régime de retraite

Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) - 55747

Agence du revenu du Canada - 0510552

Conseil de fiducie

M. Burgess

E. Day

M. Elrick

B. Joncas

C. Smith

T. Spindler

Administrateur du régime

Adresse municipale :

Coughlin & associés ltée

C.P. 3517, succursale C

Ottawa, ON K1Y 4H5

Adresse postale :

466, chemin Tremblay

Ottawa, ON K1G 3R1

Téléphone : (800) 668-9819

Télécopieur : (613) 231-2345

Vérificateurs

Bouris, Wilson LLP

Gestionnaire de fonds

Gestion d'actifs multiples CI

Dépositaire de CI

Services aux investisseurs et de trésorerie RBC

SAUF ERREURS ET OMISSIONS

Nous nous sommes efforcés d'assurer l'exactitude et l'entièreté des informations fournies dans ce livret. En cas d'erreur, d'omission ou de différend, les dispositions du document du Régime et de l'Entente de fiducie de la Guilde de la marine marchande du Canada (division de l'Est) prévaudront.